

Ce document a été numérisé par le <u>CRDP Nord Pas-de-Calais</u> pour la

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel

Campagne 2009

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

# CORRIGÉ

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

# CORRIGÉ

### **DOSSIER 1**

- 1. Il manque deux garanties importantes : l'assurance des dommages corporels du conducteur, et la protection juridique (ou au moins, la défense-recours)
  - La garantie du conducteur permet d'indemniser, dans tous les cas, les dommages corporels subis par le conducteur assuré à la suite d'un accident automobile couvert par le contrat ; (doit être proposée obligatoirement)
  - Au choix :
  - La garantie « protection juridique » permet la prise en charge de frais pour défendre l'assuré auteur poursuivi ou, pour effectuer tout recours pour le compte de l'assuré victime.
  - La garantie « Assistance »
  - La garantie « valeur à neuf »
- 2. Le sinistre sera pris en charge au titre de la garantie « dommages tous accidents » qui couvrent tous les dommages subis par le VTM (même sans collision).

L'assureur déduira la franchise de 150 euros.

Il n'y aura pas application d'un malus.

### **DOSSIER 2**

# 1. Responsabilités:

Le voisin et le passant sont des tiers, RC délictuelle (sur l'article 1384 al. 2 du CC en matière de communication d'incendie, les victimes devront prouver la faute de l'assuré, ce qui est difficile, la cause est inconnue).

# 2. Garanties concernées:

### Pour l'assuré:

- garantie bâtiment (plafond = à concurrence des dommages soit, valeur de reconstruction avec prise en charge de la vétusté dans la limite de 25 %),
- garantie mobilier (plafond = capital aux CP réactualisé, soit 30 000x760,1/641,8 = 35 529,76 € dont 10 % pour les bijoux = 3 552,98 € pour les espèces = 800 euros).
- pas de recours du voisin car pas de faute prouvée.

B.P.	Spécialité : ASSURANCE	CORRIGÉ  Code Spécialité :	Durée : <b>2 h 00</b>	Session 2009
Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages				Folio
		N° sujet : <b>09-1601</b>		1/2

## 3. Indemnités dues :

Sur bâtiment : v. d'usage =  $(1\ 300 - 20\ \%)$  x  $1300 = 1\ 040$  euros, puis sur justificatifs 260 euros, si reconstruction dans les 2 ans ...

Sur le mobilier : v. d'usage.

- table:  $(1\ 000 - 30\ \%) \times 1\ 000 = 700 \text{ euros}$ 

- téléviseur :  $(1500 - 15\%) \times 1500 = 1275$  euros

- espèces : 800 euros (maximum possible)

- bague : 3 500 euros

### **DOSSIER 3**

1. Deux victimes : Arthur et le propriétaire.

Application de la convention Cidre pour l'immobilier : événement couvert et dommages inférieurs à 1 600 euros par victime.

Chaque assureur paie son propre assuré:

- l'assureur de Monsieur Arthur lui verse 1 500 euros (mobilier) rachat de la vétusté. (V.A.N.)
- l'assureur du propriétaire verse à ce dernier 1 200 euros (murs)
- 2. Pas de recours, il y a abandon de recours dans le cadre de la convention Cidre.

# Barème indicatif

Premier travail = 7 points (4-3)

Deuxième travail = 10 points (2-4-4)

Troisième travail = 3 points (2-1)

B.P.	Spécialité : ASSURANCE	CORRIGÉ  Code Spécialité :	Durée : 2 h 00	Session 2009
Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages N° sujet : 09-1601		Coefficient:	Folio 2 / 2	